

Qui vote au Comité Social Territorial (CST) ?

Référence : article 31 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics

ONT LA QUALITE D'ÉLECTEUR

Conditions au 1^{er} décembre 2022

Les **fonctionnaires stagiaires et titulaires**, soit :

- en position **d'activité***
- en **congé parental**
- accueillis **en détachement**
- accueillis **en mise à disposition**

Les **contractuels de droit public ou de droit privé**, soit :

- **exerçant leurs fonctions***
- en **congé rémunéré**
- en **congé parental**

et bénéficiant

- d'un **CDI**
- d'un **CDD permanent ou non permanent depuis au moins 2 mois d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois**

Exemples :



* La position d'activité comprend :

Congé annuel
 Congé maladie ordinaire
 CITIS (maladie pro, accident)
 Congé longue maladie
 Congé longue durée
 Congé de grave maladie
 Congé maternité, d'adoption, de paternité
 Congé de formation professionnelle
 Congé pour validation de l'expérience
 Congé pour bilan de compétences
 Congé de formation syndicale
 Temps partiel
 Autorisations spéciales d'absence
 Congé de présence parentale
 Congé de solidarité familiale
 Congé de proche aidant

Les agents **mis à disposition des organisations syndicales** sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents **mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante** sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents qui exercent dans une collectivité et sont **mis à disposition** pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité votent autant de fois qu'ils dépendent de CST différents.

Les agents **du service missions temporaires du CDG** sont rattachés au CST du CDG et inscrits sur la liste électorale du CDG.

N'ONT PAS LA QUALITE D'ÉLECTEUR

Les agents :

- « **vacataires** »
- en **disponibilité**
- en **congé spécial**
- qui accomplissent un **volontariat de service national et d'activité dans la réserve**
- qui sont **exclus de leurs fonctions à la suite d'une sanction à la date du scrutin**
- **détachés auprès de la Fonction Publique d'État ou Fonction Publique Hospitalière**
- **mis à disposition d'organismes de droit privé** pour la totalité de leur temps de travail

Qui vote au Comité Social Territorial (CST) ?

CAS DES AGENTS PLURICOMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Ils seront pris en compte, s'ils relèvent du même CST, une seule fois dans l'effectif de la collectivité où ils exercent le temps de travail le plus élevé (collectivité principale).

Ainsi, afin de respecter cette règle, l'agent vote dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail ou, en cas de durée de travail identique, dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté.



Cas N°1 : Agent pluricommunal

Monsieur X est fonctionnaire titulaire en activité. Il est garde champêtre (5h/35h) dans la commune A affiliée au CDG et adjoint technique principal de 2^{ème} classe (30h/35h) dans la commune B affiliée au CDG. Les communes A et B sont rattachées au CST du CDG.

↳ Monsieur X sera inscrit au CST sur la liste électorale de la commune B car il fait plus d'heures dans cette collectivité.

S'ils relèvent de CST différents, ils seront électeurs aux différents CST.

Liste des collectivités et établissements publics affiliés qui ne sont pas rattachés au prochain CST du CDG.



Cas N°2 : Agent pluricommunal

Monsieur Y est fonctionnaire titulaire en activité. Il est garde champêtre (5h/35h) dans la commune A affiliée au CDG et adjoint technique principal de 2^{ème} classe (30h/35h) dans la commune B affiliée au CDG. La commune A est rattachée au CST du CDG et la commune B a son propre CST (=> 50 agents).

↳ Monsieur Y sera inscrit au CST du CDG sur la liste électorale de la commune A mais également sur la liste électorale de la commune B car ce sont 2 CST distincts. Il votera pour 2 CST différents.